

Gouvernement du Québec

## Décret 1137-2013, 6 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre par le décret numéro 1184-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1*, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (D. 1184-2012, *G.O.* 2, 5480) est modifié à l'article 54 par l'insertion, après « entrera en vigueur à », de « la date la plus éloignée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60523

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2013, 6 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. b, c, d, e.1, h et h.1,  
a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément à ce protocole, atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada » par « numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques ».

**3.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite en tant que » par « inscrite en tant qu'émetteur en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur ou ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de « ou, le cas échéant, suivant la fermeture définitive de cet établissement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, lorsque l'émetteur a cessé définitivement ses activités dans l'année précédant celle du début de la période de conformité visée à ces paragraphes, il n'est pas tenu de couvrir ses émissions de GES à la condition d'en aviser le ministre par écrit au plus tard 6 mois suivant la date du début de cette période. ».

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° les unités d'émission provenant du compte de réserve du ministre; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « autres que celles visées au paragraphe 1.1 ».

**6.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « et le numéro de série ».

**7.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Tout émetteur ou participant qui désire effectuer une transaction afin de transférer des droits d'émission de son compte général vers son compte de conformité ou de retirer du système des droits d'émission inscrits dans son compte général doit transmettre au ministre une demande comprenant les renseignements suivants :

1° son numéro de compte général et, le cas échéant, de compte de conformité;

2° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront transférés ou retirés. ».

**8.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « demande de », partout où ils se trouvent, de « transfert ou de »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « transférés du compte général de l'émetteur ou du participant au » par « , selon le cas, transférés du compte général de l'émetteur vers son compte de conformité ou transférés du compte général de l'émetteur ou du participant vers le »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «relative à», de «ce transfert ou».

**9.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou un retrait ne peut être effectué» par «ne peut être effectuée».

**10.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «vendre les droits d'émission excédentaires ou verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes» par «se départir des droits d'émission excédentaires, verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes ou, dans le cas d'entités liées, modifier la répartition de la limite de possession déterminée conformément à l'article 33 afin de redevenir conforme».

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6-8 et 6-9» par «6-8, 6-9, 6-12 et 6-13».

**12.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de «bancaire, par mandat bancaire ou postal» par «émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46) ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)»;

2° par le remplacement des paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa par les suivants :

«1.1° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers;

2° par une lettre de garantie émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «mandats ou titres» par «lettres de crédit ou lettres de garantie»;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La garantie doit être soumise en dollars canadiens. Cependant, dans le cas où la vente aux enchères pour laquelle la garantie est requise est tenue conjointement avec une entité partenaire située aux États-Unis, la garantie peut également être soumise en dollars américains.».

**13.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de « , proportionnellement aux quantités respectivement offertes ».

**14.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque plus d'un des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa s'appliquent à un émetteur, sa limite d'achat d'unités d'émission correspond au plus élevé des pourcentages prévus à ces paragraphes.»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «peuvent être soumises en dollars canadiens ou en dollars américains» par «doivent être soumises dans la même devise que celle de la garantie financière soumise conformément à l'article 48»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 3 du troisième alinéa, dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 inscrit au système avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sa limite d'achat est de 15 % jusqu'à cette date.».

**15.** L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément à l'article 48»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré le deuxième alinéa, lorsque le total des enchères d'un émetteur dépasse sa limite de possession mais que le nombre d'unités d'émission et de crédits pour réduction hâtive inscrits dans son compte de conformité est inférieur à la quantité visée au troisième alinéa de l'article 32, les enchères de cet émetteur sont acceptées jusqu'à concurrence de cette quantité.

Lorsqu'une enchère soumise par un enchérisseur fait en sorte que la valeur maximale de ses enchères excède le montant de sa garantie financière déposée conformément à l'article 48, le ministre retranche de cette enchère les lots excédentaires.

Les lots retranchés en vertu du quatrième alinéa sont alors réévalués en fonction des prix offerts dans les enchères soumises par l'ensemble des enchérisseurs, par ordre décroissant, en commençant par le prix immédiatement inférieur à celui offert pour l'enchère ayant excédé la garantie de l'enchérisseur. Ces lots sont considérés par le ministre comme de nouvelles enchères soumises par l'enchérisseur lorsque, à un prix donné, cette réévaluation fait en sorte que leur valeur maximale n'excède pas le montant de la garantie financière ayant été soumise. »;

3<sup>o</sup> par la suppression des quatrième, huitième, neuvième et dixième alinéas.

**16.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux enchérisseurs, tout adjudicataire doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 52. Dans le cas où la garantie financière a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie financière versée conformément à l'article 48. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de cet article.

Sur réception du paiement de l'adjudicataire, à l'ordre du ministre des Finances, ou après utilisation de tout ou partie de sa garantie, le ministre inscrit les unités d'émission adjudgées dans son compte général et, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 52, dans son compte de conformité.

Tout ou partie d'une garantie financière soumise conformément à l'article 48 n'ayant pas été utilisée dans le cadre d'une vente aux enchères est retournée à l'enchérisseur.

Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères sont versées au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

**17.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après «garantie financière», de «en dollars canadiens,».

**18.** L'article 60.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «plus d'une offre,», de «en dollars canadiens et».

**19.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**62.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux acheteurs, tout acheteur doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59 a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de l'article 48. ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les 45 jours suivant une vente de gré à gré, un résumé de cette vente comprenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les noms des personnes inscrites à titre d'acheteurs;

2<sup>o</sup> le prix de vente des unités d'émission;

3<sup>o</sup> la somme et la répartition des achats sous forme non nominative. ».

**21.** L'article 70.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Le ministre tient et publie, sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un registre public des projets de crédits compensatoires enregistrés comprenant le nom et les coordonnées professionnelles des promoteurs, les plans de projet, les rapports de projet et les rapports de validation et de vérification soumis conformément au présent chapitre ainsi que le statut des projets. ».

**22.** L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1 par ce qui suit :

«**70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, avant qu'il ne débute, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom, ses coordonnées professionnelles et ses numéros de compte ainsi qu'un plan de projet comprenant les renseignements et documents suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités du promoteur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « une copie de cette analyse et un résumé des résultats » par « un résumé de cette analyse et de ses conclusions ».

**23.** L'article 70.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « projet particulier soumis » et « projet particulier sujet à renouvellement » respectivement par « projet unique soumis » et « projet unique sujet à renouvellement ».

**24.** L'article 70.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque, pour un projet unique ou pour chacun des projets d'une agrégation, des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> ont été réalisées durant la période de rapport de projet, le promoteur peut reporter la vérification de cette période à l'année suivante. Un rapport de vérification ne peut toutefois porter sur plus de 2 périodes de rapport de projet. ».

**25.** L'article 70.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « projet particulier actif » et « projet particulier renouvelé actif » respectivement par « projet unique actif » et « projet unique renouvelé actif ».

**26.** L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, ».

**27.** L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 600 000 \$. ».

**28.** Le tableau B de la Partie I de l'annexe C de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans la colonne « Unités étalons » des première et troisième lignes correspondant aux secteurs intitulés « Aluminium » et après « cuites », de « défournées »;

2° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la quatrième ligne correspondant au secteur intitulé « Aluminium », de « mesurée » par « calculée »;

3° par l'insertion, après la quatorzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres<sup>2</sup> », de la ligne suivante :

«

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Autres <sup>2</sup> | Production d'huile de soya et de canola | Tonne métrique d'huile de soya et de canola |
|---------------------|---|---|

»;

4° par l'insertion, après la vingt-sixième ligne correspondant au secteur intitulé « Chimie », de la ligne suivante :

«

|        |   |   |
|--------|---|---|
| Chimie | Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET) | Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET) |
|--------|---|---|

»;

5° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la trente-cinquième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie », de « concentré de fer » par « fer réduit »;

6° par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la trente-neuvième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie », de « poudre métallique » par « poudre de fer et de poudre d'acier à l'ensachage, après additifs »;

7° par l'ajout, dans la colonne « Unités étalons » de la quarantième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie » et après « scories de Ti O<sub>2</sub> », de « coulées aux fours de réduction ».

**29.** L'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans la Partie I du protocole 1 :

a) par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas de la section 1 par les suivants :

« Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction du CH<sub>4</sub> attribuable au lisier d'une exploitation agricole au Québec faisant l'élevage de l'une des espèces visées aux tableaux prévus à la Partie II.

Le projet consiste en l'installation, sur une fosse à lisier, d'une toiture de captation ainsi que d'un dispositif de destruction du CH<sub>4</sub>.

Le projet doit permettre de capter et détruire le CH<sub>4</sub> qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH<sub>4</sub> doit être détruit sur le site de la fosse à lisier d'où il a été capté à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif.»;

b) par l'insertion, dans les définitions des facteurs «RE», «GES<sub>projet</sub>» et «ΔGES<sub>fossiles</sub>» de l'équation 1 prévue à la section 4, du facteur «GES projet» de l'équation 2 prévue à la sous-section 4.1 et du facteur «C<sub>projet</sub>» de l'équation 9 prévue à la sous-section 4.2 et après «période de rapport», de «de projet»;

2° dans la Partie I du protocole 2 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs «RE» et «ÉP» de l'équation 1 prévue à la section 6 et du facteur «ÉP» de l'équation 7 prévue à la sous-section 6.2 et après «période de rapport», de «de projet»;

b) par le remplacement des définitions des facteurs «21», «12/16» et «44/12» de l'équation 10 de la sous-section 6.2 par les suivantes :

«21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH<sub>4</sub>, en kilogrammes en équivalent CO<sub>2</sub> par kilogramme de CH<sub>4</sub>;

12/16 = Ratio de masse moléculaire du carbone par rapport au CH<sub>4</sub>;

44/12 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone.»;

3° dans la Partie I du protocole 3 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs «RE» et «ÉP» de l'équation 1 prévue à la section 7 et du facteur «ÉP» de l'équation 4 prévue à la sous-section 7.2 et après «période de rapport», de «de projet»;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa de la sous-section 9.1.2 par le suivant :

«2° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60524

## A.M., 2013

### Arrêté numéro 2013-15 du ministre des Transports en date du 29 octobre 2013

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

### Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est